Nations Unies S/PV.4535



# Conseil de sécurité

Cinquante-septième année

*Provisoire*

**4535**e séance

Vendredi 17 mai 2002, à 10 h 55

New York

| | | |
|---|---|---|
| *Président :* | Mahbubani | (Singapour) |
| *Membres :* | Bulgarie | M. Tafrov |
| | Cameroun | M. Belinga-Eboutou |
| | Chine | M. Wang Yingfan |
| | Colombie | M. Valdivieso |
| | États-Unis d'Amérique | M. Negroponte |
| | Fédération de Russie | M. Gatilov |
| | France | M. Levitte |
| | Guinée | M. Fall |
| | Irlande | M. Corr |
| | Maurice | M. Koonjul |
| | Mexique | M. Aguilar Zinser |
| | Norvège | M. Kolby |
| | République arabe syrienne | M. Mekdad |
| | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | Sir Jeremy Greenstock |

## Ordre du jour

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994



02-38619 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 55.*

**Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

**Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2002/544, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :*

Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, France, Guinée, Irlande, Maurice, Mexique, Norvège, Fédération de Russie, Singapour, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1411 (2002).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité restera saisi de la question.

*La séance est levée à 11 heures.*